



## **1. Approbation du PV de la séance du 26 septembre 2025.**

Le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2025 est soumis à approbation.

Madame Pascale BIPPUS-HAENGGI ne l'approuve pas, indiquant qu'il ne reflète pas la discussion concernant les tarifs et la location de la salle communale pour les personnes extérieures à la commune. Elle rappelle que le Conseil avait décidé de tester le fonctionnement pendant une durée d'un an avant de soumettre à location externe.

Réponse du Maire : Si le Conseil Municipal fixe la contribution, la mise à disposition relève d'une compétence du Maire, elle doit respecter le principe d'équité entre les citoyens dès lors que la salle a bénéficié de fonds publics.

## **2. Dispositif de mise en location de la salle communale (N°2025/12/01).**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2144-3 relatif aux conditions de mise à disposition des salles communales ;

VU les travaux de rénovation récemment réalisés dans la salle communale / club-house ;

VU la délibération du 26 septembre 2025 fixant les tarifs de location de la salle communale ;

VU le projet de règlement d'utilisation de la salle communale ;

VU la convention de mise à disposition des locaux communaux avec le club de football ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'adopter les documents précités afin d'encadrer l'utilisation des locaux et d'assurer leur bon entretien ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de compléter les modalités financières de location par la fixation de charges locatives forfaitaires liées à la consommation d'eau et d'électricité ;

**CONSIDÉRANT** que les associations utilisant la salle ont l'obligation de prendre en charge les frais annexes (eau et électricité), ceux-ci étant répartis au prorata de leurs heures d'utilisation des locaux ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 9 voix pour et 1 abstention :**

– **Approuve** le règlement d'utilisation de la salle communale, annexé à la présente délibération ;

– **Approuve** la convention de mise à disposition de la salle communale / club-house avec le club de football, annexée à la présente délibération ;

– **Fixe** les charges locatives forfaitaires liées à l'eau et à l'électricité par location comme suit,

- **50 € pour la période du 1er novembre au 31 mars,**
- **20 € pour la période du 1er avril au 31 octobre.**

Ces charges seront appliquées à toute location de la salle communale par un particulier et s'ajouteront aux tarifs décidés lors du Conseil Municipal du 26 septembre 2025.

Le Conseil Municipal charge le Maire de signer toutes pièces afférentes à la présente délibération et d'en assurer l'exécution.

### **3. O.N.F : Prévisions des coupes de bois et travaux 2026 – Etat d'assiette 2027. (N°2025/12/02).**

Monsieur le Maire expose aux conseillers municipaux le programme prévisionnel de coupes de bois et travaux patrimoniaux prévu pour la saison 2026 ainsi que la proposition de l'état d'assiette 2027.

#### **Le Conseil Municipal après délibération, à l'unanimité approuve :**

1. Approuve le programme de travaux d'exploitation présentés par les services de l'ONF en forêt communale de Obermorschwiller pour l'exercice 2026 pour un volume estimatif de 63 m3 exploité en parcelle N°4 et 7, pour une recette brute estimée à 4 651 € HT et une dépense de 3 885 € HT (abattage/façonnage/débardage).
2. Approuve l'état d'assiette des coupes à marteler en forêt communale de Obermorschwiller présenté par les Services de l'ONF pour l'exercice 2027 : parcelles 3r -proposition d'annulation pour cause d'anticipation de coupe en 2024.
3. Fixe le prix du stère communale à 65 € TTC/stère de feuillus divers et fixe la quantité maximum à 8 stères par foyer.
4. Autorise Monsieur le Maire pour signer et approuver par la voie de conventions (contrats ou devis) la réalisation du programme dans la limite des moyens ouverts par le Conseil Municipal.

Pas de vente de lot de bois sur pied et de lot de BIL cette année.

### **4. Loyers 2026**

#### 4.1. Loyer de la chasse communale (N°2025/12/03).

Le Maire rappelle aux conseillers que la chasse a été donnée en location par adjudication pour la période 2024/2033 moyennant un loyer annuel de 9 000 €.

#### **Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **décide de ne pas modifier** le montant du loyer en 2026, qui reste maintenu à 9 000 €/an.

#### 4.2. Loyer du logement de l'école (N°2025/12/04).

Le Maire rappelle aux conseillers que le logement situé à l'étage de l'école, 25 rue Principale est loué par M. et Mme TISSIER Enguerran en vertu d'un bail de 6 ans, approuvé par le Conseil

le 19/06/2024 pour la période du 01/05/2024 au 30/04/2030, moyennant un loyer mensuel de 776.20 € payable auprès du Service de Gestion Comptable d'Altkirch.

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **décide de ne pas augmenter** le loyer en 2026.

#### 4.3. Loyer du logement du presbytère (N°2025/12/05).

Le Maire rappelle aux conseillers que le logement du presbytère, 3 rue de l'Eglise, est loué par M. KABIRI Milad et Mme HARNIST Rose en vertu d'un bail de 6 ans approuvé par le Conseil le 22/09/2023 pour la période du 01/11/2023 au 31/10/2029, moyennant un loyer mensuel de 680 € payable auprès du Service de Gestion Comptable d'Altkirch.

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **décide de ne pas augmenter** le loyer en 2026.

### **5. Convention avec le SIAS pour l'accueil des élèves de grande section de maternelle pendant les séances de natation. (N°2025/12/06)**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les élèves de CP de l'école d'Obermorschwiller bénéficieront, à compter de janvier 2026, de séances d'enseignement de la natation à la piscine de Tagolsheim.

Le règlement intérieur de la piscine n'autorisant pas la présence d'élèves de Grande Section (GS), il est nécessaire de prévoir leur accueil dans un autre établissement pendant ces séances. Ainsi, les élèves de GS seront temporairement accueillis à l'école maternelle d'Emlingen lors des matinées où les CP se rendront à la piscine.

Le Maire présente au Conseil le projet de convention à conclure avec le Syndicat Intercommunal pour les Affaires Scolaires (SIAS) d'Emlingen, Heiwiller, Obermorschwiller, Schwoben et Tagsdorf, définissant les modalités d'accueil des élèves de GS de l'école d'Obermorschwiller sur le site de l'école maternelle d'Emlingen durant les séances de natation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le projet de convention avec le SIAS,
- **Autorise** le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

**6. Adhésion à la convention de participation risque « Prévoyance » mise en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et participation financière de la collectivité à la protection sociale complémentaire en risque « Prévoyance ». (N°2025/12/07)**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L827-7 à L827-11 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire prévoyance pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin signé le 7 février 2025 ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu les délibérations du 26 mars 2024 et du 8 juillet 2025 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin ;

Vu la délibération en date du 11 avril 2025 du Conseil Municipal décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin pour la complémentaire Prévoyance et approuvant l'accord collectif local signé le 7 février 2025 ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / Relyens ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial N°PSC-P 2025-234 du 14/10/2025 ;

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

**Article 1 :** d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance, qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général ;

**Article 2 :** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque Prévoyance ayant souscrit au contrat référencé par la convention de participation ;

**Article 3 :** de fixer le montant de participation pour le risque Prévoyance, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, à 60 € par mois.

**Article 4 :** d'autoriser le Maire ou son représentant à prendre et à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation risque Prévoyance proposée par le Centre de Gestion, ainsi que les éventuels avenants à venir.

## **7. Répartition des charges d'entretien des RD en agglomération : Convention avec la Collectivité européenne d'Alsace (N°2025/12/08)**

Le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de conclure une convention avec la Collectivité européenne d'Alsace relative à la répartition des charges d'entretien des routes départementales en traverse d'agglomération.

Cette convention a pour objet de définir les modalités d'entretien des ouvrages, aménagements, équipements et réseaux situés dans l'emprise des routes départementales (RD) en agglomération.

Par « entretien », il faut entendre l'ensemble des opérations de gestion, de maintenance (réparations localisées ou lourdes), de surveillance et de renouvellement, à l'exclusion des opérations de nettoyage. Ces dépenses peuvent relever du fonctionnement ou de l'investissement.

Le Maire rappelle que, conformément au Code de la Voirie Routière et au Code Général des Collectivités Territoriales, la répartition des charges est la suivante :

### **La Collectivité européenne d'Alsace assure l'entretien :**

- de la chaussée (fondation et couches de roulement),
- des aménagements liés à des usages spécifiques (bandes cyclables en marquage, arrêts de bus en ligne, stationnement marqué...),
- des ouvrages d'art supportant la chaussée,
- de certains équipements divers, notamment :
  - panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération,
  - signalisation directionnelle et touristique relevant du Schéma Directeur Départemental.

### **La Commune assure l'entretien :**

- des aménagements latéraux séparés de la chaussée,
- des aménagements de surface (îlots, plateaux surélevés, fils d'eau...),
- des trottoirs et pistes cyclables séparés de la chaussée,
- des accotements non aménagés enherbés ou plantés et des fossés latéraux,
- des équipements de la route relevant de sa compétence :
  - réseaux d'eaux pluviales,
  - éclairage public,
  - signalisation de police,
  - garde-corps, glissières, balises,
  - abris bus,
  - mobilier urbain et espaces verts.

Après présentation du projet de convention, identique à la convention-type approuvée par la Collectivité européenne d'Alsace le 21 février 2022, le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** les termes de la convention relative à la répartition des charges d'entretien des routes départementales en agglomération ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

## **8. Rapports annuels de la Communauté de Communes Sundgau.**

### **9.1 Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.** (N°2025/12/09)

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau compétente en eau potable de présenter pour l'exercice 2024 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Il appartient à chaque maire de présenter également ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

### **9.2 Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement.** (N°2025/12/10)

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau compétente en assainissement de présenter pour l'exercice 2024 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif.

Il appartient à chaque Maire de présenter également ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

### **9.3 Rapport annuel 2024 sur prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets.** (N°2025/12/11)

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau de présenter

pour l'exercice 2024 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets.

Il appartient à chaque Maire de présenter ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets.

#### **9.4 Rapport d'activités 2024. (N°2025/12/12).**

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau de présenter pour l'exercice 2024 un rapport d'activité.

Il appartient à chaque Maire de présenter ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

### **9. Territoire d'Energie Alsace**

#### **9.1. Révision des statuts de Territoire d'Energie Alsace (N°2025/12/13)**

*Vu* les articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

*Vu* les arrêtés préfectoraux et inter-préfectoraux suivants :

- Arrêté préfectoral n°973051 du 19 décembre 1997, portant création du Syndicat départemental d'Electricité du Haut-Rhin et les statuts annexés.
- Arrêté préfectoral n°992887 du 12 novembre 1999, portant modification du périmètre par adhésion des communes de Courtavon, Geispitzen, Grentzingen et Réguisheim au 1<sup>er</sup> janvier 2000.
- Arrêté préfectoral n°003205 du 6 novembre 2000, portant modification de la dénomination du Syndicat et des statuts pour l'extension à la compétence gaz.
- Arrêté préfectoral n°2008-352-5 du 17 décembre 2008 portant adhésion de la Ville de Mulhouse au Syndicat le 1<sup>er</sup> janvier 2009.
- Arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2015, portant adhésion de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim au Syndicat le 1<sup>er</sup> janvier 2016.
- Arrêté inter-préfectoral du 30 juin 2016, portant adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé au Syndicat le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et modifiant la dénomination du Syndicat en Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin.
- Arrêté inter-préfectoral du 12 décembre 2017, portant adhésion de la Ville de Héisingue le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

- Arrêté inter-préfectoral du 12 novembre 2019, portant modification des statuts modifiés du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin.
- Arrêté inter-préfectoral du 23 mars 2022, portant modification des statuts et modifiant la dénomination du Syndicat en Territoire d'Energie Alsace.
- Arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2023 portant adhésion de la communauté de communes de Sélestat et des communes de Boofzheim, Daubensand, Diebolsheim, Friesenheim, Herbsheim, Kogenheim, Rhinau, Rossfeld, Sermersheim et Witternheim le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

*Vu* la délibération du Comité Syndical n°2025/34 du 23 septembre 2025 approuvant le projet de nouveaux statuts et sollicitant l'avis des membres en application de l'article L. 5211-20 du CGCT ;

*Considérant* les nombreuses évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la dernière révision des statuts de Territoire d'Energie d'Alsace ;

*Considérant* la volonté de TEA de renforcer son action au profit de ses membres, notamment dans le domaine de la transition énergétique, et la nécessité de clarifier ses compétences et ses domaines d'intervention ;

*Considérant* la nécessité de modifier la gouvernance de TEA afin de tenir compte de l'évolution du nombre de ses membres, en augmentant le nombre de représentants à l'assemblée délibérante à 50 membres et en modifiant le mode de fonctionnement des suppléants

Le Maire propose au Conseil municipal d'approuver les nouveaux statuts révisés de Territoire d'Energie d'Alsace.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Emet un avis favorable sur ces nouveaux statuts révisés, tels qu'approuvés par le Comité Syndical du 23 septembre 2025 ;
- Demande à Messieurs les Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin de prendre en conséquence un arrêté inter-préfectoral modifiant les statuts de Territoire d'Energie d'Alsace.

## **9.2 Instauration du principe de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) pour les chantiers d'électricité (N°2025/12/14)**

M. le Maire tient à informer les membres du Conseil que les articles, R2333-105-1 R2333-105-2 et R2333- 108, du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les décrets n° 2015-334 du 25 mars 2015 et n° 2023-797 du 18 août 2023, fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux **de transport et de distribution** d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique.

Il propose au Conseil :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux **de transport et de distribution** d'électricité ;

- d'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.
- de revaloriser ladite redevance chaque année, pendant toute la durée des chantiers, en fonction de l'évolution de l'indice d'ingénierie, mesurées au cours des douze derniers mois précédant la publication de l'indice connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N, ou tout autre indice qui viendrait à lui être substitué et de pendant.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité :

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux **de transport et de distribution** d'électricité. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

### 10. Finances : Autorisation d'engager des dépenses d'investissement en 2026 (N°2025/12/15)

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)*

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

Il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur des montants suivants :

Budget	Opération	Libellé	Crédits ouverts en 2025	Montant autorisé (maximum 25%)
Commune	N°11	Voirie et Réseaux	10 000,00 €	2 500,00 €
	N°12	Bâtiments divers	822 691.82€	205 672,95 €
	N°13	Equipements divers	9 000,00 €	2 250,00 €

**Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :**

- **Autorise** l'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget 2026, sur la base des enveloppes financières calculées ci-dessus.

**11. Divers**

➤ **Acte pris par le Maire en application de la délégation de pouvoir par le conseil municipal :**

À la suite d'un appel à candidature, le Maire présente une proposition de réaménagement et de mise en fermage de 2 lots issus d'une parcelle agricole de nature prairie permanente, sise Wanneboden Section 2 N° 195, d'une contenance de 2.06 ha, à compter du 1er janvier 2026. La répartition sur le plan est la suivante :

- Réserve communale : 30 ares
- Lot 1 : DIETERICH Sandra, agricultrice, 84 ares
- Lot 2 : GAEC du Herrenweg. 91,64 ares dont 40 ares déjà sous bail

➤ Le Maire informe l'assemblée de la création d'une nouvelle association « Freschaclub Ober » dont la présidente est Mme BUBENDORFF Marie-Odile.

➤ Il remercie toutes les personnes ayant contribué à l'inauguration du club-house et à celles qui ont participé à l'événement.

➤ Un point est fait sur l'organisation du repas des aînés, qui se tiendra le dimanche 11 janvier 2026.

➤ Le Maire procède ensuite à un tour de table concernant les élections municipales.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole,  
M. RISS clôt la séance à 21h20.

